

ALLOCATION DÉPARTEMENTALE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES (ADAPA)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir au moins **60 ans** ;
- avoir un **degré de dépendance** évalué (à domicile) par une équipe départementale ou par l'établissement d'hébergement, selon une grille nationale (AGGIR), et être classé dans les **GIR 1 à GIR 4** ;
- être de nationalité française ou de nationalité étrangère à condition de bénéficier d'un titre de séjour ;
- ne pas bénéficier de l' Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), de l'aide ménagère ou de la majoration tierce personne.

NATURE DE LA PRESTATION

Prestation versée directement au bénéficiaire ou à un tiers sur justificatifs.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Conseil général — à la Direction du Développement Social et de la Solidarité (DDSS).

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

À domicile (par mois) :

GIR 1	1 208,94 €
GIR 2	1 036,19 €
GIR 3	777,32 €
GIR 4	518,55 €

En établissement :

En fonction du tarif dépendance, correspondant au GIR considéré de chaque établissement, déduction faite du ticket modérateur correspondant au tarif GIR 5/6 de l'établissement.

PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

À domicile :

Participation = **0**
lorsque les revenus sont **inférieurs**
à **677,25 €**

Participation de **0 à 90 % du plan d'aide**
pour des revenus compris
entre **677,25 €** et **2 698,89 €**

Participation de **90 % du plan d'aide**
au-delà

N.B. :

Le plan d'aide par GIR peut s'avérer supérieur au plafond réglementaire.
Dans ce cas, le dépassement du plafond reste à charge du bénéficiaire,
en sus de sa participation "ressources".

En établissement :

Participation = **0 du tarif GIR moins**
ticket modérateur
lorsque les revenus sont **inférieurs**
à **2 233,91 €**

Participation de **0 à 80 %**
lorsque les ressources sont comprises
entre **2 233,91 €** et **3 436,79 €**

Participation de **80 %**
au delà

REVENUS PRIS EN COMPTE

- revenu net global mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du code général des impôts ;
- biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS ;
- les biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à :
 - 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis ;
 - 80 % de cette valeur pour des terrains non bâtis ;
 - 3 % du montant des capitaux.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

AUCUN.

PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

Circuit du dossier :

- ★ dépôt de la demande :
 - au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du lieu de résidence ;
 - à la MDPH – Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) – et – Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) – et – Prestation de Compensation ;
 - au Développement Social et Solidarité (DSS) – Allocation Départementale d'Autonomie des Personnes Âgées (ADAPA) – ;
- ★ transmission au Développement Social et Solidarité (DSS) ;
- ★ réception au Développement Social et Solidarité (DSS) ;
 - ✓ initialisation ;
 - ✓ vérification des pièces ;
 - ✓ instruction (vérification sur pièces et/ou sur place du bien-fondé de la demande) ;
 - ✓ proposition de décision (après avis le cas échéant d'une commission ad hoc pour les dossiers posant un problème particulier) ;
- ★ Décision du Président du Conseil général.

3°) VOIE DE RECOURS

Toute décision est susceptible de recours.

Peuvent contester une décision :

- ✓ le demandeur ;
- ✓ ses débiteurs d'aliments ;
- ✓ l'établissement ou service fournisseur de prestations ;
- ✓ le maire ;
- ✓ le Président du Conseil général ;
- ✓ le représentant de l'État dans le département ;
- ✓ les organismes de Sécurité sociale ou Mutualité Sociale Agricole (MSA);
- ✓ tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

En première instance :

Devant la commission départementale d'aide sociale.

Cette commission est composée des membres suivants :

- ➔ un président : le président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département (ou un magistrat désigné par lui) ;
- ➔ 3 conseillers généraux élus ;
- ➔ 3 fonctionnaires de l'État en activité ou en retraite.

En appel :

Devant la commission centrale d'aide sociale.

En cassation :

Devant le Conseil d'État.

PROCÉDURE PARTICULIÈRE

pour l'allocation départementale d'autonomie des personnes âgées

1°) Dépôt de la demande à la Direction du Développement Social et de la Solidarité (DDSS) - Réception des dossiers –
Accusé de réception du **dossier complet** ;

**Le Président du Conseil général dispose
d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision.**

2°) Information du dépôt de la demande et demande d'avis au Maire de la commune de résidence ;

**Le Maire dispose d'un délai de 15 jours
pour donner son avis (non réponse = avis favorable).**

3°) Visite du demandeur par un membre de l'équipe médico-sociale (EMS) *composée d'un médecin, d'un contrôleur-évaluateur*

Évaluation du degré de dépendance par le biais de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie - Groupes Iso-Ressources) et évaluation du besoin d'aide compte tenu :

- de la dépendance ;
- de l'environnement familial ou autre ;
- de l'aide publique ou à titre gracieux déjà apportée ;
- des conditions matérielles de vie ;
- des dépenses autres que de personnel à prendre en compte (incontinence, téléalarme...)

4°) Établissement du plan d'aide ;

**Le demandeur dispose de 10 jours pour accepter
ou refuser le plan d'aide.**

**En cas de refus l'équipe médico-sociale – EMS –
doit faire une nouvelle proposition dans un délai de 8 jours.**

5°) Commission de proposition et de conciliation ;

6°) Notification d'attribution de l'ADAPA ;

7°) Révision prévue **au niveau départemental tous les deux ans.**